

DECISION DCC 22-005 DU 13 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 27 avril 2021 sous le numéro 0714/154/REC-21, par laquelle monsieur Basile PADONOU, demande l'intervention de la Cour dans un conflit qui l'oppose à monsieur Richard MISSIKPODE ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où messieurs Fassassi MOUSTAPHA et André KATARY en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'en 2015, alors que monsieur Richard Sègbégnon MISSIKPODE était en plein travaux de construction sur une parcelle de terrain régulièrement acquise par lui à Ouando à Porto-Novo, monsieur Hounnou KOUATONOU a requis les services d'un huissier de Justice aux fins d'ordonner la cessation desdits travaux, sous astreintes comminatoires de deux millions (2.000.000) FCFA par jour de résistance ; qu'il a par la suite assigné le 03 août 2015, monsieur Richard Sègbégnon MISSIKPODE en liquidation d'astreintes à lui verser la somme de soixante-onze millions sept cent mille (71.700.000) FCFA ; que



c'est subséquemment à cette procédure que Richard Sègbégnon MISSIKPODE acculé, a sollicité son appui contre la promesse ferme de lui verser la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA s'il parvenait à trouver un règlement définitif au litige ; que par les services d'un autre huissier auquel il a recouru, monsieur Hounnou KOUATONOU ne s'est plus jamais présenté au tribunal ce qui consacre selon lui, la fin de la procédure ; que cependant, Richard Sègbégnon MISSIKPODE s'obstine depuis plusieurs années à ne pas lui verser la totalité de la somme initialement convenue par un engagement pourtant écrit ; qu'il sollicite le déploiement du pouvoir juridictionnel détenu par la Cour pour recouvrer la somme querellée ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Richard Sègbégnon MISSIKPODE explique qu'en raison de son indisponibilité liée à ses activités professionnelles afin de répondre personnellement devant les juridictions saisies des conflits domaniaux auxquels il est confronté, il a sollicité et obtenu de monsieur Basile PADONOU, l'accord de le représenter ; que pour les trois procédures dans lesquelles il est impliqué, monsieur Basile PADONOU a exigé de lui une reconnaissance de dette portant sur la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA comme étant la somme nécessaire au règlement des différents frais judiciaires et honoraires des praticiens de droit ; qu'il soutient que l'intéressé a reçu douze millions (12.000.000) FCFA de ladite somme sans pour autant effectuer un seul acte dans les procédures en question, raison pour laquelle il a décidé de se séparer de ses services ; qu'il estime que le présent recours porte sur des faits qui devraient être soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire et non à l'appréciation du juge constitutionnel en raison de sa mission bien spécifiée par la Constitution et qui ne lui en donne aucune compétence ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la Cour n'est pas fondée, en vertu de ses compétences fixées aux articles 114 et 117 de la Constitution, à intervenir dans un conflit privé de règlement de dette ou de non-respect d'engagement contractuel entre particuliers ; qu'en l'espèce



où le requérant sollicite son intervention pour recouvrer sa créance, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,


Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Richard sègbégnon MISSIKPODE, à monsieur Basile PADONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,



André KATARY . -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-